

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation : 14 juin 2024

Date d'affichage : 14 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice: 29 Présents: 23

Votants: 28

28

Contre: 00 Abstention: 00

Pour:

<u>Date de publication</u>: 25 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Eck, Laure, Genot, Couton, Mmes Lafragette, Lipp, M. Vovard, Mmes Lambert, Daurat, Bove, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.

Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Boulenger.

Mme Flocon a remis pouvoir à M. Poncet.

M. Fall a remis pouvoir à M. Joubert.

M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail

Absents excusés :

Mmes Letessier, Cousin, Ficarelli-Corbière, Flocon, MM. Fall, Chauvancy.

Secrétaire de séance :

Mme Tussiot.

<u>Objet</u>: Conseil Municipal des Enfants – Présentation de projet « L'Arbre à Vœux et le chemin de la Gourmandise ».

Accusé de réception en préfecture 091-219103769-20240620-2006CM01-DE Date de télétransmission : 24/06/2024 Date de réception préfecture : 24/06/2024

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants en date du 29 septembre 2020.

Vu l'élection du Conseil Municipal des Enfants en date du 8 novembre 2023,

Vu la constitution des commissions de travail en date du 15 novembre 2023,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement au budget 2024,

Vu la Commission plénière en date du 27 mars 2024, au cours de laquelle le projet a été présenté,

Vu l'avis favorable de la Commission commune JCML-Enfance-Education en date du 17 Juin 2024,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 18 Juin 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la mise en œuvre du projet énoncé ci-après :

« Les Conseillers Municipaux ont décidé de planter des fleurs autour du grand arbre de la cour de l'école élémentaire Roger Vivier et d'en faire un arbre à vœux et de planter de la nourriture partagée dans différents lieux publics, dans le but d'embellir la cour de l'école et d'agrémenter les lieux de promenade des Marollais.

Un petit jardin, symbole de vie et de partage, a été créé avenue du Lieutenant Agoutin, à proximité du Cosec. Il accueille des arbustes à petits fruits (groseilles rouges et blanches, casseilles, cassis et framboises) qui ont été plantés par le CME avec l'aide des services techniques ».

Ce projet évoluera pour réaliser dès l'automne d'autres plantations le long du nouveau chemin qui mène au centre de loisirs (promenade Géry Machut).

LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE ACTE de la présentation du Projet du Conseil Municipal des Enfants : « *L'Arbre à Vœux et le chemin de la Gourmandise* ».

Pour extrait conforme Le 21 juin 2024

Georges JOUBERT,

Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 – Courriel: greffe.ta-versailles@ju-o-im.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Accusé de réception en préfecture 091-219103769-20240620-2006CM01-DE Date de télétransmission : 24/06/2024 Date de réception préfecture : 24/06/2024

Délibération nº 01

3/3

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
- votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,
- si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 80 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.taversailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.